PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille Cedex

Lille, le 23/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/10/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Renewi E-Waste France (ex Coolrec)

Van Hilststraat 7
00000 Waalwijk

Références : -
Code AIOT : 0028400015

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/10/2026 dans l'établissement Renewi E-Waste France (ex Coolrec) implanté rue d'Iéna 59275 Lesquin. L'inspection a été annoncée le 09/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de l'Inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Renewi E-Waste France (ex Coolrec)
- rue d'Iéna 59275 Lesquin
- Code AIOT : 0028400015
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Renewi E-waste France anciennement nommée Coolrec France est actuellement autorisée, par arrêté préfectoral du 23 septembre 2025, à exploiter une installation de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) sur son site localisé rue d'Iéna, à Lesquin (59), au sein du parc d'activités Éco Industria. La préfecture du Nord a donné acte du changement de nom du site, le 24 juin 2025.
Les activités exercées sur le site relèvent du champ d'application de la directive IED et sont concernées par les conclusions sur les MTD du BREF « Waste Treatment » (WT).
A noter que Renewi E-Waste fait appel à la société ENVIE2E (groupe vitamine T) société spécialisée dans le retour à l'emploi.
Quatre activités de traitement sont réalisées sur le site Renewi E-Waste de Lesquin :
- Traitement des gros électro-ménagers froids (GEM Froid) hors équipements contenant de l'ammoniac : les GEM Froid sont tout d'abord vidés de tous déchets et accessoires par le personnel Envie2E (groupe Vitamine T) (grilles, plaques de verre, bacs de porte et à légumes, câbles, contacteurs mercure, condensateurs PCB …). Ils sont ensuite convoyés sur un poste de travail qui permet la récupération du fluide frigorigène et de l'huile par pompage à vide. Cette étape effectuée, le compresseur est sectionné et enlevé du réfrigérateur. La carcasse restante est convoyée dans une installation de broyage. Les différents composants ainsi broyés sont automatiquement séparés pour être valorisés : les ferreux par bande magnétique, les non-ferreux par courant de Foucault, le polyuréthane par aspiration, reste les plastiques récupérés à la sortie du broyeur. Le polyuréthane aspiré est acheminé vers un second broyeur pour récupérer les CFC contenus dans les mousses. Cette ligne de traitement peut accueillir environ 60 réfrigérateurs par heure.
- Traitement des écrans : les écrans sont démontés afin de séparer la coque en plastique, les composants et le tube ou la dalle. Seule la coque en plastique est traitée sur place par broyage, les autres éléments sont rassemblés en vue d'un traitement sur un autre site.
- Traitement des GEM hors froid : les gros appareils font l'objet d'un tri lors de l'entrée sur le site, certains sont réparés et revendus par le réseau Envie 2E, d'autres sont démantelés afin de récupérer des pièces détachées.
- Transit des petits appareils ménagers (PAM).
La société réalise également des opérations de regroupement de lampes à décharge et tubes fluorescents, sans opération de traitement sur ces déchets.

Thèmes de l'inspection :
- AN26 Accidentologie TTR
- AR - 7
- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Responsabilité du producteur	Code de l'environnement du 19/12/2010, article L.541-2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-II	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Mis en place d'un registre des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 01/04/2021, article R541-43 I.	Demande d'action corrective	2 mois
5	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3	Demande d'action corrective	3 mois
6	Rondes	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4	Demande d'action corrective	2 mois
7	Ilotage	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 9 II.	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Conformité des bordereaux de suivi des déchets dangereux	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté sur deux thématiques : la réglementation encadrant la gestion et la traçabilité des déchets et la réglementation relative à la prévention du risque incendie sur les installations de gestion de déchets.
Concernant la gestion et la traçabilité des déchets, l'exploitant caractérise les déchets générés selon leur dangerosité, les classifie par code déchets et les oriente vers des installations dédiées. L'exploitant réalise sa déclaration annuelle GEREP des déchets entrants et sortants et effectue un suivi des déchets dangereux par bordereaux Trackdéchets. Toutefois, il ressort de l'inspection que certains flux de déchets n'ont pas été correctement caractérisés ou orientés. Par ailleurs, des incohérences ont été relevées pour certains flux entre la déclaration GEREP et les registres de traçabilité. Enfin, certaines informations sont manquantes dans les registres internes. L'Inspection formule plusieurs demandes d'actions correctives afin de remédier à ces constats.
Concernant la prévention du risque incendie, l'exploitant a mis une place une détection incendie au sein du bâtiment, une télésurveillance et des rondes quotidiennes. Toutefois, il n'existe pas de détection incendie pour les zones extérieures et l'organisation en place concernant les rondes n'est pas formalisée. Par ailleurs, les dispositions réglementaires concernant l'ilotage des déchets ne sont pas respectées sur l'ensemble des zones. L'exploitant a indiqué avoir entamé un travail de réorganisation de son site afin de créer des ilots fixes et conformes pour l'ensemble des déchets entreposés sur site. L'inspection formule plusieurs demandes d'actions correctives sur cette thématique. Compte-tenu des engagements de l'exploitant, une mise en demeure n'est pas

proposée à ce stade.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Responsabilité du producteur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2010, article L.541-2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.
Constats : En préambule, l'exploitant rappelle l'organisation du site, dont l'activité est partagée entre les activités réalisées par ENVIE2E (tri, transit, regroupement de DEEE, première étape de démantèlement manuel des gros électroménagers froid, démantèlement des écrans et broyage de leurs coques) et celles directement réalisées par RENEWI e-Waste (étapes ultérieures de dépollution et de broyage des gros électroménagers froid, démantèlement et broyage des ballons d'eau chaude). - Ballons d'eau chaude (BEC) : L'inspecteur interroge l'exploitant sur le constat, à l'occasion d'une l'inspection ayant eu lieu le 28/08/2026 sur l'installation REVIVAL située à Saint-Saulve, de l'expédition par RENEWI Lesquin d'un flux important de BEC pour traitement (code R4) sur ce broyeur de déchets métalliques. Ces déchets ont été expédiés au cours d'une période comprise entre le 10/04/2026 et le 16/06/2026 et ont représenté un tonnage total de 387 t. Ces déchets, codifiés 20 01 23*, ne peuvent pas être envoyés pour traitement sur une installation qui ne dispose pas de l'autorisation administrative pour les traiter. Or, le site de REVIVAL Saint-Saulve n'est autorisé à broyer que des déchets non dangereux (codes non étoilés). L'exploitant explique la situation de sa ligne de broyage de BEC, seule ligne dédiée au traitement spécifique de ce type de déchets dans la région Hauts-de-France. La production a débuté en décembre 2025 mais la ligne a rapidement été confrontée à des problèmes techniques liés à la conception du broyeur. Ceux-ci ont généré des pannes et des arrêts au cours du premier semestre de l'année 2026. Il en a résulté une accumulation importante de BEC sur le site. L'éco-organisme en charge de l'organisation de la collecte et du traitement de ces déchets, ECOSYSTEM, en contrat avec l'exploitant, a validé l'expédition des stocks de BEC en surplus pour broyage sur l'installation de REVIVAL Saint-Saulve. L'exploitant indique que les expéditions à destination de l'installation REVIVAL située à Saint-Saulve ont cessé, et que les surplus de BEC réceptionnés sur le site de Lesquin et ne pouvant pas être traités sur place sont désormais expédiés vers l'installation DERICHEBOURG située à Bonneuil-sur-Marne, qui dispose d'un équipement industriel dédié au broyage des BEC et d'une

autorisation administrative correspondante.
Compte-tenu des circonstances et des dispositions prises pour le retour à la conformité, l'inspection ne propose pas de suites administratives à ce stade.
L'inspection rappelle toutefois qu'il est de la responsabilité du détenteur des déchets de s'assurer que l'installation destinataire est autorisée à les traiter (classement ICPE, codes déchets admissibles), y compris dans ce type de situations particulières.
Sur la base d'une comparaison des flux de déchets dangereux générés tels que prévus par l'arrêté préfectoral du 15/03/2023 (article 6.2) avec les registres de traçabilité Trackdéchets et GEREP pour l'année 2025, l'inspecteur interroge l'exploitant sur la destination de certains flux de déchets.

- Gaz expanseurs de mousse issus du recyclage des BEC :
Ces flux n'aparaissent pas distinctement dans les registres de l'année 2025 (dénomination Trackdéchets).
L'exploitant indique que ces flux sont tracés sous le code déchets 14 01 06* (déchets de solvants, d'agents réfrigérants et d'agents propulseurs d'aérosols/de mousses organiques > chlorofluorocarbones, HCFC, HFC), sous le même code que les fluides frigorigènes issus des compresseurs des GEMF (gros électroménagers froid), et sont envoyés pour valorisation matière sur l'installation RCN GmbH située en Allemagne. L'exploitant dispose d'une notification GISTRID n°FR2023059086 valable jusqu'au 01/01/2027 pour ces expéditions.
Les fluides frigorigènes issus des compresseurs des GEMF sont quant à eux expédiés vers GAZECHIM pour incinération, leurs caractéristiques chimiques ne permettant pas une valorisation matière.

- Plastiques broyés issus des coques d'écrans :
L'arrêté préfectoral prévoit la production de deux types de plastiques broyés : ceux issus des écrans ABS (Acrylonitrile Butadiène Styrène), codifiés en déchets dangereux du fait de la présence de composés RFB (retardateurs de flamme bromés) et ceux issus des écrans PS (polystyrène) considérés non dangereux. L'arrêté prévoit que les flux de déchets plastiques contenant des RFB soient tracés sous le code 19 12 11*, cependant le registre Trackdéchets ne fait pas apparaître de flux correspondant à des plastiques sous ce code déchets.
L'exploitant indique que plastiques ABS correspondent aux coques d'écrans à tube cathodique (CRT), qui étaient auparavant isolées pour expédition sous le code 19 12 11*. Cependant, l'activité de démantèlement des écrans CRT a cessé sur le site de Lesquin : ces écrans sont désormais regroupés et expédiés vers une installation de traitement dédiée, sous un code déchet dangereux (20 01 35*).
Les écrans plats sont toujours démantelés, les coques sont regroupées et broyées sur site, puis les broyats sont expédiés sous un code déchet non dangereux (19 12 04) vers une installation de valorisation. Ces écrans peuvent toutefois contenir des composés bromés : l'installation de destination effectue une analyse chimique des écrans afin de déterminer les possibilités de recyclage.
Conformément à la circulaire du 30/11/12 relative à la gestion des plastiques issus des déchets d'équipements électriques et électroniques, en l'absence d'analyse ou de preuve contraire apportée par le détenteur du déchet, tous les déchets de plastiques issus d'autres types de DEEE que les GEMF et HF doivent être considérés comme des déchets dangereux.
Lors de la visite, l'exploitant ne disposait pas d'éléments permettant de justifier de la non-dangerosité des broyats de plastiques de coques d'écrans expédiés pour valorisation.
Non-conformité : la caractérisation des plastiques broyés des coques d'écran sous un code

déchet « non dangereux » (19 12 04) n'est pas justifiée.

- Déchets de verre issus du démantèlement des écrans plats :

L'arrêté préfectoral prévoit la production de déchets de verre issus du démantèlement des écrans, codifié 16 02 15*. Ces flux n'apparaissent pas distinctement dans les registres de l'année 2025 (dénomination Trackdéchets).

L'exploitant indique qu'en 2025, les dalles plasma étaient expédiées vers l'installation Séché Eco Industries située à Changé (53) sous un code déchet « non dangereux » (10 01 99), qui n'était pas adapté au type de déchet. A la demande de cette installation, les dalles plasma sont désormais expédiées sous le code déchet 19 12 11*. L'inspecteur constate bien dans le registre Trackdéchets la présence de flux sortants de dalles plasma correspondant à ce code déchets, à destination Séché Eco Industries :

- BSD-20260804-T8PQ20GFF correspondant à l'expédition du 06/08/26 pour 5,52 t,
- BSD-20260814-BM4RGSNP8 correspondant à l'expédition du 20/08/26 pour 4,78 t,
- BSD-20260924-80J109YPT correspondant à l'expédition du 29/08/26 pour 5,32 t.

L'inspection rappelle qu'en application de l'article L. 541-7-1 du code de l'environnement, la caractérisation de la dangerosité des déchets relève en premier lieu de la responsabilité du producteur des déchets. Il lui appartient de s'assurer de la dangerosité ou non de chaque flux de déchets générés par son installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatif : L'exploitant justifiera, sous un délai de deux mois, de la non-dangerosité des plastiques issus des coques d'écrans plats. A défaut de justification, il retiendra un code déchet dangereux adapté pour ses futures expéditions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-II

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité

Prescription contrôlée :

II.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :
-les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an.
L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :
-les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/ an.
Cette déclaration comprend :
-la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ;
-la quantité par nature du déchet ;

-le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ;
-le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV.

Constats :

Sur la base d'une comparaison de la déclaration GEREP avec les registres Trackdéchets et GISTRID pour l'année 2025, l'inspecteur relève plusieurs incohérences correspondant aux flux suivants.

Déchets sortants :

Code déchet	Dénomination	Installation de destination	Commune	GEREP (t)	Trackdéchets / GISTRID (t)	Explication fournie par l'exploitant
20 01 35*	GEM HF	Baudelet	Blaringhem	1904	919	Des flux ont été enregistrés en doublons sous GEREP par erreur.
20 01 35*	DEEE en mélange	R & L Recycling BV	Helmond (Pays-Bas)	58	165	Pas d'explication
16 02 15*	Tubes cathodiques	Groupe REGAIN	Fourchambault	758	371	Pas d'explication
16 02 15*	-	REVIVAL	Saint-Saulve	51	0	Erreur de déclaration GEREP : les déchets envoyés vers REVIVAL Saint-Saulve sont des déchets métalliques non

						s non dangereux issus des DEEE (code 16 02 16).
19 02 11*	-	SUEZ RV Lille	Haubourdin	152	0	Erreur de déclaration GEREP : les déchets expédiés vers ces installations sont assimilés à des DIB (plastiques, déchets en mélange…).
19 02 11*	-	SUEZ RV Nord Est	Wambrechies	14	0	Idem
19 12 11*	Poussières PU	SCORI	Hersin-Coupigny	0	15	Les déchets de polyuréthane issus du recyclage des DEEE sont caractérisés par l'exploitant comme étant des déchets non dangereux (19 12 04) et envoyés vers des filières de valorisation. Toutefois des lots de déchets PU

						déchets PU ont été reclassés par SCORI Hersin en tant que déchets dangereux du fait des quantités de chrome analysées lors de la procédure d'acceptation (traitement incomplet des mousses PU). Des bordereaux ont été générés en conséquence.
16 02 13*	PEP (petits équipements professionnels)	GALLOO	Marquette-lez-Lille	0	468	Ces déchets ont été regroupés sous le code 20 01 35* dans le cadre de la déclaration GEREP.
20 01 21*	Tubes fluos, lampes et mixtes	REMONDIS	Allonne	0	95	Pas d'explication
20 01 21*	Tubes fluos, lampes et mixtes	LUMIVER	Seclin	0	112	Pas d'explication

Non-conformité : La déclaration GEREP des déchets sortants comporte, pour certains flux, des erreurs relatives aux tonnages, aux codes déchets ou aux exutoires.

Déchets entrants :

L'inspecteur constate des incohérences entre la déclaration GEREP relative aux déchets entrants et les registres Trackdéchets pour l'année 2025.
En particulier, pour les déchets de type GEMF entrants sur site pour traitement (code déchet 20 01 23*, code de traitement R4) :
- 5084 t sont déclarées sur GEREP,
- 7363 t sont référencées sur Trackdéchets (5786 t pour ENVIE2E et 1577 t pour RENEWI).
L'exploitant estime le tonnage réellement traité sur site à environ 10 000 t/an.
Il indique que cette différence est due au fait que certains camions arrivant sur site comportent à la fois des déchets destinés à être traités (code R4) et des déchets pour lesquels un simple transit est prévu (code R13). Le code R13 serait alors choisi arbitrairement, ce qui mènerait à une sous-estimation des quantités traitées dans les registres de traçabilité.
Non-conformité : La déclaration GEREP des déchets entrants ne fait pas apparaître les tonnages réels de déchets faisant l'objet d'un traitement ou d'un simple transit sur site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective : L'exploitant complètera, dans un délai de deux mois, les explications données concernant les incohérences relevées lors de la visite.
Dans le cadre de sa déclaration GEREP des déchets entrants et sortants pour l'année 2026, qui devra être effectuée avant le 31 mars 2027, l'exploitant s'assurera :

- **de la conformité des flux de déchets sortants déclarés (codes déchets, tonnages, exutoires) vis-à-vis des flux réels,**
- **de la représentativité des tonnages de déchets entrants déclarés en recyclage et en transit vis-à-vis des tonnages ayant effectivement fait l'objet de ces modes de traitement.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Conformité des bordereaux de suivi des déchets dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité

Prescription contrôlée :

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et

toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. (...) Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.

Constats :

L'inspecteur constate que l'exploitant utilise bien l'outil Trackdéchets pour tracer les réceptions et expéditions de déchets dangereux.

L'inspecteur consulte en séance le dernier bordereau de suivi de déchets correspondant à l'expédition d'écrans à tubes cathodiques :

N° de bordereau BSD-20260925-K1PNVN5TR : prise en charge le 01/10/2026 par le transporteur TC VRAC d'un lot de 7,65 t d'écrans CRT codifiés 20 01 35*, à destination de la société REGAIN ECO-PLAST située à Fourchambault, pour un code de traitement R4 (recyclage ou récupération des métaux et des composés métalliques).

Le bordereau est correctement renseigné et signé par l'ensemble des acteurs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mis en place d'un registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2021, article R541-43 I.

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité

Prescription contrôlée :

I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, (...) de ces déchets (...). Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

Constats :

L'exploitant tient des registres des déchets sortants lui permettant de réaliser une traçabilité des flux de déchets sortants dangereux comme non dangereux.
Sur demande de l'inspecteur, l'exploitant transmet les registres des déchets sortants pour le mois de septembre 2026 par courriel du 09/10/26.

Les informations suivantes, requises au titre de l'article 2 de l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement (NOR : TREP2110485A) sont manquantes :

- Registre RENEWI :
* Transporteur : n° SIRET, adresse, n° de récépissé de déclaration
* Destinataire : n° SIRET, adresse

- Registre ENVIE2E :
* Transporteur : n° SIRET, adresse, n° de récépissé de déclaration
* Destinataire : n° SIRET, adresse
* Code de traitement qui va être opéré dans l'établissement destinataire
* N° de BSDD Trackdéchets : celui-ci est rempli pour certains flux de déchets dangereux sortants mais manquants pour d'autres

Non-conformité : Certaines informations sont manquantes dans les registres des déchets sortants.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective : L'exploitant complètera, dans un délai de deux mois, ses registres de traçabilité afin d'y intégrer l'ensemble des informations requises réglementairement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.
Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les

différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.
En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.
Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux petits îlots.
L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an.

Constats :

L'exploitant indique que l'atelier est équipé d'une détection automatique d'incendie ainsi que de caméras de vidéosurveillance permettant de visualiser l'ensemble des zones où se situent les déchets. L'inspecteur constate visuellement la présence de détecteurs de fumées et de caméras. La vidéosurveillance est réalisée en permanence et assurée par un prestataire.
L'exploitant indique qu'un gardiennage sur site est réalisé en continu, y compris le week-end et hors heures ouvrées.

Les deux zones d'entreposage de déchets situées en extérieur (au Sud et au Nord du bâtiment principal) sont équipées d'une vidéosurveillance mais aucune détection incendie n'est en place.

L'inspection rappelle qu'une zone d'entreposage de déchets ne peut être qualifiée de « zone de réception » et ainsi exemptée des prescriptions réglementaires relatives à la détection incendie que si elle respecte les deux critères cumulatifs suivants :
- elle est vidée au moins quotidiennement,
- elle est vide en dehors des heures d'exploitation de l'installation.

Les déchets entreposés en extérieur ont vocation soit à être traités sur site (GEMF et BEC compatibles avec les procédés de traitement de RENEWI) soit à être expédiés vers d'autres installations de traitement (GEM HF ou GEMF et BEC non compatibles avec les procédés de traitement de RENEWI). Bien que le temps de séjour des déchets soit limité, ces zones, à géométrie variable, accueillent des déchets en continu et ne sont, en tout état de cause, pas vidées quotidiennement.

Non-conformité : les zones d'entreposages extérieures de déchets ne sont pas équipées d'une détection incendie.

L'exploitant indique que des moyens de détection de type caméras thermiques seront prochainement installés afin de couvrir les entreposages extérieurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective : l'exploitant mettra en place, dans un délai de trois mois, des

moyens automatiques de détection de départ d'incendie couvrant les zones d'entreposage extérieures de déchets et répondant aux exigences réglementaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :
a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ;
b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.
II. - L'exploitant détermine les consignes concernant :
- la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;
- le parcours des rondes et les points d'observation ;
- la formation du personnel concerné ;
- le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;
- les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.

Constats :

Le site fonctionne selon une organisation de travail soit en 3 x 8 soit en 2 x 8 selon les périodes de l'année et l'activité de l'installation.
L'exploitant indique que des rondes sont effectuées quotidiennent par les chefs d'équipe, le soir à 22h, soit au moins 3 heures avant la dernière réception de déchets, quelle que soit l'organisation du travail en place.
Il n'a toutefois pas formalisé l'organisation de ces rondes en déterminant notamment : leur fréquence, leurs horaires, les personnes désignées, la formation requise, les parcours à suivre, le matériel requis, ni les actions à entreprendre en cas de détection d'un départ de feu au cours d'une ronde.

L'inspection rappelle que les parcours des rondes doivent couvrir l'ensemble des zones susceptibles de contenir des déchets combustibles et inflammables, y compris les zones extérieures.
Il est attendu que les rondes effectuées fassent l'objet d'une traçabilité indiquant les dates et heures de réalisation.

Non-conformité : l'organisation mise en place concernant les rondes n'est pas suffisante pour justifier d'une réalisation conforme aux prescriptions réglementaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective : L'exploitant formalisera, dans un délai de deux mois, l'organisation mise en place pour la réalisation des rondes quotidiennes et précisera les exigences (formation, matériel) et les consignes associées (fréquences, horaires, parcours, actions à entreprendre en cas de détection d'un départ de feu…). Il prévoira une traçabilité associée à la réalisation de ces rondes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Ilotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 9 II.

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

II. - Dans les zones susceptibles de contenir des déchets, les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots.

La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face.

La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres.

Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot.

Les îlots situés en entreposage extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments. Cette distance peut être supprimée si l'une des deux conditions suivantes est respectée :
- le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur ;
- ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie complété par des moyens automatiques fixes de refroidissement installés sur les parois externes du bâtiment, par exemple un rideau d'eau. Le déclenchement automatique n'est pas requis pour un îlot lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans cet îlot est inférieure à 10 m3 de déchets combustibles ou à 1 m3 de déchets inflammables.

Constats :

L'inspecteur constate la présence de déchets entreposés en intérieur comme en extérieur en vrac, en bennes, dans des cages métalliques, dans des futs.
Il constate que les zones d'entreposage des déchets, que ce soit en intérieur comme en extérieur, ne font pas systématiquement l'objet d'une délimitation par des parois ou par un marquage au sol.
Il constate également que des déchets sont entreposés en extérieur à proximité immédiate de la paroi Sud de l'atelier : en particulier des BEC et des GEMF.
L'exploitant indique que les ilots au sens réglementaire ne sont pas encore définis et qu'un travail de réaménagement global du site a été initié afin de déterminer l'emplacement fixe des ilots et de les délimiter visuellement.
Il précise que le travail sur plan sera terminé au 31/12/2026 au plus tard, et que le marquage et le repositionnement des déchets sera effectué à partir de janvier.
Il indique qu'au stade actuel de l'analyse, la surface des ilots ne devrait pas dépasser 500 m^2. Dans le cas contraire, des murs coupe-feu REI 120 seront prévus.

Non-conformité : les déchets ne sont pas ilotés conformément aux dispositions réglementaires. En particulier, leur entreposage ne fait pas l'objet d'une délimitation visuelle fixe, les déchets situés en extérieur ne sont pas tous situés à plus de 10 mètres du bâtiment, et leurs surfaces et accessibilité aux services d'incendie et de secours ne sont pas démontrées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective : L'inspection demande à l'exploitant de réorganiser, dans un délai de trois mois, de ses zones d'entreposage de déchets combustibles ou inflammables de manière à se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur. Il transmettra à l'inspection le plan comportant l'emplacement des ilots et justifiant du respect des exigences réglementaires (dimensions, surfaces, distances au bâtiment).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois